

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 466

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le fond, on peut se féliciter que l'article 1^{er} ter élargisse les cas permettant l'adoption simple de l'enfant déjà adopté en la forme plénière par son conjoint. En effet, l'article précise, dans la loi, que ce type d'adoption est permis si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant, alors qu'actuellement, il faut pouvoir justifier au juge de motifs graves pour pouvoir le faire.

Mais ne s'agit-il pas d'une mesure qui aurait trouvé une meilleure place dans le futur projet de loi que doit présenter le Gouvernement sur la famille ?

Trouve-t-on normal de modifier les règles de l'adoption au détour d'un PJJL sur le mariage, si ce n'est parce qu'il ne vise à satisfaire que les couples de même sexe ?